

**Considérant** que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelle justifient la mise en situation de « vigilance » vis-à-vis de la ressource en eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## Arrête

### **Article 1. Objet**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2022-0456, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie, l'ensemble du département est placé en situation de « vigilance », conformément aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné.

### **Article 2. Mesures de portée générale**

#### **Article 2.1. Gestion économe de l'eau**

Tous les usagers renforcent leurs efforts de sobriété dans l'utilisation de l'eau, de façon à contribuer, par leurs économies, à la réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel. Sont en particulier concernés les abonnés des réseaux publics d'eau potable dont l'usage de l'eau n'est pas lié à l'alimentation des populations ou à une utilisation sanitaire.

Ainsi, il convient pour l'ensemble des usagers de :

- modérer les consommations domestiques ;
- réduire le nettoyage des voitures, le lavage des voies, trottoirs, façades et toitures au strict nécessaire de sécurité et de salubrité, etc.

#### **Article 2.2. Mesures relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable**

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Une vigilance particulière est demandée aux gestionnaires des réseaux d'eau potable des communes rencontrant un fort afflux touristique en hiver, en particulier en anticipation des pics de fréquentation des vacances de Noël et d'hiver.

**Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**